Page LEXPOL 1 sur 12

51e Année — N° 10 — 6 mars 1902

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL
DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

Paraissant tous les Jeudis à 8 heures du soir.

Matahiti 51e N° 10. | Te Vea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania | Mahana maha 6 no mati 1902.

PRIX DE L'ABONNEMENT (*payable d'avance*):
Intérieur—Un an..... 25 fr. | Extérieur—Un an..... 20 fr.
id. Six mois.. 10 » | id. Six mois... 11 »
id. Trois mois. 6 » | id. Trois mois. 6 50
Un numéro : 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (*au comptant*):
Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes..... 25 id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté promulguant le décret du 30 juillet 1901 déclarant applicables aux colonies l'article 42 de la loi du 16 avril 1895 et l'article 22 de la loi du 23 mars 1897 pour les dépôts de la caisse des gens de mer et la prescription trentenaire.
Arrêté rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour l'année 1901.
Arrêté rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des dépendances pour l'année 1901.
Arrêté ouvrant divers crédits d'ordre s'élevant à 150,000 fr., au titre du budget local de Tahiti et Moorea, exercice 1902.
Arrêté ouvrant un crédit d'ordre de 75,000 francs au budget du service Local des Tuamotu, exercice 1902.
Arrêté ouvrant un crédit d'ordre de 35,000 francs au budget du service Local des Marquises, exercice 1902.
Arrêté ouvrant un crédit d'ordre de 35,000 francs au budget local des Iles-Sous-le-Vent, exercice 1902.
Arrêté modifiant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté local du 26 août 1897, interdisant au public l'accès de l'ancien arsenal de Fareute.
Arrêté admettant le condamné Teaue a Taimama à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.
Arrêté approuvant une délibération du Conseil municipal de la ville de Papeete ouvrant divers crédits supplémentaires au titre de l'exercice 1901.
Erratum au Journal officiel du 20 février.
Nominations, Mutations, Mouvements.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'OCÉANIE

Pendant l'absence du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, qui embarquera, le 10 mars courant, sur l'aviso-transport *Durance* pour effectuer une tournée aux îles Marquises, l'expédition des affaires sera assurée, au Chef-lieu, par le Secrétaire Général, conformément au décret du 24 mai 1898.

ARRÊTÉ *promulguant le décret du 31 juillet 1901 déclarant applicables aux colonies l'article 43 de la loi du 16 avril 1895 et l'article 22 de la loi du 23 mars 1897 pour les dépôts de la caisse des gens de mer et la prescription trentenaire.*

(Du 3 mars 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 53, § 3, et 129 du décret du 28 décembre 1885;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 30 juillet 1901 déclarant applicables aux colonies l'article 43 de la loi du 16 avril 1895 et l'article 22 de la loi du 29 mars 1897;

Sur la proposition du Directeur du Service Administratif et du Trésorier-payeur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est promulgué, pour être exécuté dans ses forme et teneur, le décret précité du 30 juillet 1901.

Art. 2. Le Directeur du Service Administratif et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la colonie ainsi que les textes du décret promulgué, de l'article 43 de la loi du 16 avril 1895 et de l'article 22 de la loi du 29 mars 1897.

Papeete, le 3 mars 1902.
ÉDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Directeur du Service Administratif, DE POUS.
Le Trésorier-payeur, CORIDON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'ordonnance du 24 décembre 1839 et l'avis conforme de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations;

Sur le rapport du Ministre des Finances, du Ministre de la Marine et du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Sont déclarées applicables dans les colonies les dispositions de l'article 43 de la loi du 16 avril 1895 et de l'article 22 de la loi du 29 mars 1897.

Art. 2. A titre transitoire, les prétendants droit aux sommes qui auront été remises au Trésor, en exécution de l'article 43 de la loi du 16 avril 1895, jusqu'au 31 décembre 1905, auront un délai qui expirera le 31 décembre 1906, pour obtenir le remboursement de ces sommes en justifiant de leurs droits.

Art. 3. La publication faite au *Journal officiel* de chaque colonie pour les dépôts de la caisse des gens de mer qui seront atteints par la prescription trentenaire le 31 décembre 1901 comprendra, en outre, les dépôts qui ont déjà été attribués à la caisse des inva-

Page LEXPOL 2 sur 12

lides de la marine en vertu de l'article 22 de la loi du 29 mars 1897 et pour lesquels les prétendants droit pourront exercer leurs revendications jusqu'au 31 décembre 1901.

Art. 4. Les Ministres des Finances, de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*, aux *Bulletins officiels* des ministères de la Marine et des Colonies, ainsi qu'aux *Journaux officiels* de la métropole et des colonies.

Fait à Paris, le 30 juillet 1901.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Pour le Ministre des Finances, par intérim, Le Ministre de l'Agriculture.
DUPUY.

Le Ministre de la Marine,
DE LANESSAN.

Le Ministre des Colonies,
ALBERT DECRAIS.

LOI *du 16 avril 1895 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1895.*

.....

Art. 43. Les sommes déposées, à quelque titre que ce soit, à la Caisse des Dépôts et Consignations, sont acquises à l'Etat lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans sans que le compte auquel ces sommes ont été portées ait donné lieu à une opération de versement ou de remboursement, ou sans qu'il ait été signifié à la Caisse des dépôts, soit la réquisition de paiement prévue par l'article 15 de l'ordonnance du 3 juillet 1816 soit l'un des actes visés par l'article 2244 du Code Civil.

Six mois au plus tard avant l'échéance de ce délai, la Caisse des dépôts et consignations avise, par lettre recommandée, les ayants droit connus de la déchéance encourue par eux. Cet avis est adressé au domicile indiqué dans les actes et pièces qui se trouvent en la possession de la Caisse ou, à défaut de domicile connu, au Procureur de la République du lieu de dépôt.

En outre, la date et le lieu de la consignation, les noms, prénoms et adresses des intéressés qui n'auront pas fait notifier de réquisition de paiement dans un délai de deux mois après cet avis, seront immédiatement publiés au *Journal officiel*.

Les sommes atteintes par la déchéance sont versées annuellement au Trésor public avec les intérêts y afférents.

En aucun cas, la Caisse des dépôts et consignations ne peut être tenue de payer plus de trente années d'intérêts à moins qu'avant l'expiration des trente ans, il n'ait été formé contre la Caisse une demande en justice reconnue fondée.

.....

Fait à Paris, le 16 avril 1895.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République.

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,
A. RIBOT.

LOI *du 29 mars 1897 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1897.*

.....

Art. 22. Les sommes déposées à la caisse des gens de mer et non réclamées à cette caisse par les ayants droit dans un délai de trente ans sont acquises à la Caisse des invalides de la marine et placées en rentes sur l'Etat.

Six mois au plus tard avant l'échéance de ce délai, l'administration de la Caisse des invalides avise les ayants droit connus de la déchéance encourue par eux. Cet avis est adressé au domicile indiqué dans les actes et pièces qui se trouvent en la possession de la Caisse. En outre, la date et le lieu de la consignation, les noms, prénoms et adresses des intéressés qui n'auront pas fait notifier de réquisition de paiement dans un délai de deux mois après cet avis seront immédiatement publiés au *Journal officiel*.

.....

Fait à Paris, le 29 mars 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
GEORGES COCHERY.

ARRÊTÉ *rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Mooréa pour l'année 1901.*

(Du 3 mars 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFI- OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1900 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1901 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des patentes et de l'impôt dit des routes des perceptions indiquées ci-après, pour le 4e trimestre 1901, s'élevant ensemble à la somme de *mille cinquante-cinq francs cinquante-neuf centimes*, savoir :

Perception de Papeete.

Patentes fixes	196 88		
— proportionnelles	40 41		
Formules	55 »		
Frais d'avertissement	3 50		
		295 79	
Impôt dit des routes	216 »		
Frais d'avertissement	0 90		
		216 90	
Total de la perception de Papeete			512 69

Perception de Taravao.

Patentes fixes	164 58		
— proportionnelles	49 58		
Formules	60 »		
Frais d'avertissement	3 80		
		277 96	
Impôt dit des routes	24 »		
Frais d'avertissement	0 10		
		24 10	
Total de la perception de Taravao			302 06

Perception de Moorea.

Patentes fixes	177 08		
— proportionnelles	29 16		
Formules	32 50		
Frais d'avertissement	2 10		
		240 84	
Total de la perception de Moorea			240 84
Total général			1.055f 59

Page LEXPOL 3 sur 12

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1902.
EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur:
Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

ARRÊTÉ *rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des dépendances pour l'année 1901.*

(Du 3 mars 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 juillet 1897 réglant le mode d'administration des Iles-Sous-le-Vent ;

Vu le décret du 10 août 1899 relatif à l'organisation administrative et financière des îles Marquises, des îles Tuamotu et des îles Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu les arrêtés du 8 décembre 1900 rendant exécutoires les tarifs des taxes à percevoir au profit des Iles-Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa, pendant l'année 1901 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des dépendances indiquées ci-après et de la prestation rurale pour l'année 1901, s'élevant ensemble à la somme de *deux mille sept cent douze francs vingt-huit centimes*, et au chiffre de *sept cent quatre-vingts journées* de prestation rurale :

Perception de Raiatea-Tahaa :

(Rôle supplémentaire des patentes du 3e trimestre 1901).

Patentes fixes	160 70	
Formules	110 »	
Frais d'avertissement	4 40	
		275 10

(Rôle supplémentaire du 4e trimestre 1901.)

Patentes fixes	272f 43	
Formules	60 »	
Frais d'avertissement	2 40	
		334 83

Année 1901.

Impôt de capitation	360 »	
Rachat de journées de prestations	206 25	
Frais d'avertissement	4 80	
		571 05

Année 1901.

Taxe sur les chiens	190 »	
Frais d'avertissement	2 80	
		192 80
Total de la perception de Raiatea-Tahaa.		1.373f 78

Perception de Huahine.

(Année 1901).

Patentes fixes	85f »	
Formules de patentes	7 50	
Frais d'avertissement	0 30	
		92 80
Impôt de capitation	30 »	
Frais d'avertissement	0 30	
		30 30
Taxe sur les chiens	15 »	
Frais d'avertissement	0 10	
		15 10
Total de la perception de Huahine		138 20

Perception de Borabora et Maupiti.

(Année 1901).

Patentes fixes	35 07	
Formules	12 50	
Frais d'avertissement	0 50	
		48 07

Borabora (année 1901).

Impôt de capitation	10 »	
Rachat de journées de prestation	25 »	
Frais d'avertissement	0 10	
		35 10

Maupiti (année 1901.)

Taxe sur les chiens	15 »	
Frais d'avertissement	0 30	
		15 30
Total de la perception de Borabora et Maupiti		98 47

Perception des Gambier.

(4e trimestre 1901.)

Patentes fixes	539f 62	
— proportionnelles	65 41	
Formules	160 »	
Frais d'avertissement	8 »	
		773 03
Total de la perception des Gambier		773 03

Perception des Marquises.

(4e trimestre 1901.)

Patentes fixes	25 »	
— proportionnelles	10 »	
Formules	2 50	
Frais d'avertissement	0 20	
		37 70
Taxe sur les chiens	290 »	
Frais d'avertissement	1 10	
		291f 10
Total de la perception des Marquises		328 80
Total général		2.712 28

Prestation rurale.

Perception de Raiatea-Tahaa	720 journées
— de Huahine	60 —
Total	780 journées.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1902.
EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur:
Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

Page LEXPOL 4 sur 10

ARRÊTÉ *ouvrant divers crédits d'ordre, s'élevant à 150,000 fr., au titre du budget local de Tahiti et Moorea, exercice 1902.*

(Du 3 mars 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'absence de toute délégation de la part du Conseil Général permettant à la Commission coloniale l'ouverture de crédits supplémentaires en cours d'exercice ;

Vu l'urgence ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est ouvert au budget local de Tahiti et Moorea, des crédits d'ordre, s'élevant à la somme de *cent cinquante mille francs*, savoir :

Chapitre 10. — Dépenses d'ordre.

Art. 3. Provision pour dépenses hors de la colonie.	90.000f »
Art. 4. Avances aux agents spéciaux de Taravao et Moorea.....	60.000 »
Total.....	150.000f »

Art. 2. Il sera pourvu à ces crédits d'ordre au moyen des ressources ordinaires de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1902.
EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

ARRÊTÉ *ouvrant un crédit d'ordre de 75,000 fr. au budget du Service local des Tuamotu, exercice 1902.*

(Du 3 mars 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 10 août 1899 sur l'organisation administrative et financière des archipels ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du Service local des Tuamotu, un crédit d'ordre s'élevant à la somme de *soixante-quinze mille francs*, pour être affecté à constituer certaines avances à l'agent spécial de cet archipel ainsi qu'à la régularisation de sa comptabilité, pendant le 1er semestre 1902.

Art. 2. Il sera tenu compte de ce crédit au titre du *chapitre 5, Dépenses d'ordre : Avances à l'agent spécial des Tuamotu*, et il y sera pourvu au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1902.
EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

ARRÊTÉ *ouvrant un crédit d'ordre de 35,000 fr. au budget du Service local des Marquises, exercice 1902.*

(Du 3 mars 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 10 août 1899 sur l'organisation administrative et financière des archipels ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du Service local des Marquises, un crédit d'ordre s'élevant à la somme de *trente-cinq mille francs*, pour être affecté à constituer certaines avances à l'agent spécial de cet archipel ainsi qu'à la régularisation de sa comptabilité pendant le 1er semestre 1902.

Art. 2. Il sera tenu compte de ce crédit au titre du *chapitre 5, Dépenses d'ordre : Avances à l'agent spécial des Marquises*, et il y sera pourvu au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1902.
EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

ARRÊTÉ *ouvrant un crédit d'ordre de 35,000 fr. au budget local des Iles-sous-le-Vent, exercice 1902.*

(Du 3 mars 1902).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 28 juillet 1897 sur l'organisation de l'archipel des Iles sous le Vent ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ,

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du Service Local des Iles sous le Vent, un crédit d'ordre s'élevant à la somme de *trente-cinq mille*

francs, pour être affecté à la régularisation de la comptabilité de l'agent spécial.

Art. 2. Il sera tenu compte de ce crédit au titre du *chapitre 4, Dépenses d'ordre; Avances à l'agent spécial*, et il y sera pourvu au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1902.
EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

ARRÊTÉ *modifiant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté local du 26 août 1897, interdisant au public l'accès de l'ancien arsenal de Fareute.*

(Du 3 mars 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 26 août 1897 interdisant au public l'accès de l'ancien arsenal de Fareute ;

Attendu qu'il convient de donner au personnel des Travaux publics, responsable du matériel qu'il a en dépôt à Fareute, ainsi que des immeubles que possède le service Local sur ce point, le droit de verbaliser dans le cas d'infraction aux dispositions de l'arrêté susvisé ;

Sur le rapport du Secrétaire Général et après avis du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Les agents assermentés du service des Travaux publics sont chargés, concurremment avec les agents mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du 26 août 1897, de constater les infractions aux dispositions de cet arrêté et de dresser procès-verbal, le cas échéant.

Art. 2. Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1902.
EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, HENRI COR.

Le Chef du Service Judiciaire, E. CHARLIER.

ARRÊTÉ *admettant le condamné Teaue a Taimama à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.*

(Du 3 mars 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle ;

Vu le décret du 28 décembre 188 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887 relative à l'application aux colonies de la loi susvisée ;

Vu l'avis émis par l'Administrateur des Iles-sous-le-Vent ;

Sur le rapport du Secrétaire Général, et après avis du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le nommé Teaue a Taimama, condamné le 26 novembre 1900, par le Tribunal de paix d'Uturoa, jugeant correctionnellement, à deux années de prison pour escroquerie, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera remis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de résidence, il devra en informer au préalable l'Administrateur ou son délégué.

Art. 3. Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé, par arrêté du Gouverneur, soit pour inconduite habituelle et publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, il sera réintégré à la prison pour toute la durée de sa peine non écoulée au moment de sa libération.

Art. 4. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1902.
EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

ARRÊTÉ *approuvant une délibération du Conseil municipal de la ville de Papeete ouvrant divers crédits supplémentaires au titre de l'exercice 1901.*

(Du 3 mars 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 50 du décret du 8 mars 1879 instituant un Conseil municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), rendu applicable à la commune de Papeete par décret du 20 mai 1890 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est approuvée la délibération du Conseil municipal de la ville de Papeete, en date du 6 février 1902, ouvrant au titre de l'exercice 1901, les divers crédits supplémentaires indiqués ci-après :

Article	4.	— Affichage, etc.	600f »
—	6.	— Remises au receveur municipal..	1.000 »
—	19.	— Entretien des rues et places.....	500 »
—	36.	— Hospitalisation des indigents....	250 »
—	75.	— Frais de justice.....	750 »
—	76.	— Frais d'expertise.....	400 »
—	77.	— Indemnités à divers pour les terrains sis sur les quais.....	1.000 »

Page LEXPOL 6 sur 12

Art 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré, et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1902.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

ERRATUM au *Journal Officiel* du 20 février.

Tableau de l'analyse des eaux
de *Fautaua, Hamuta et de la Reine.*

1° Eau de la Fautaua.
Matières organiques en oxygène. *Au lieu de* : 0gr.013. *Lire* : 0gr.0013.

3° Eau de la Reine.
Matières organiques en oxygène. *Au lieu de* : 0gr. 012. *Lire :* 0gr.0012

DISPENSES, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur en date du 27 février 1902, prise sur la proposition du Directeur du service de Santé et après avis du Commandant supérieur des troupes, M. le Médecin-major de 2e classe Buisson sera chargé, à compter du 1er mars, de l'arraisonnement des navires.

Par décisions du Gouverneur en date du 28 février 1902, prises sur la proposition du Secrétaire Général :

M. Ariie a Teraimano a été nommé sous-agent spécial à Huahine.

Indépendamment de ces fonctions, il remplira, en outre, celles d'instituteur à Fare et de porteur de contraintes dans toute l'étendue du 6e arrondissement ;

M. Mihimana a Punuatua a été nommé instituteur-adjoint à l'école de Fare (Huahine).

Par décision du Gouverneur en date du 28 février 1902, prise sur la proposition du Directeur du service Administratif, le maître au petit cabotage Chemin, Adrien, André, a été suspendu pendant deux ans du droit de commander les navires armés dans les Etablissements français de l'Océanie.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

Elections à la Chambre de Commerce

1er mars 1902.

RENOUVELLEMENT DE LA SÉRIE SORTANTE (MM. Cardella et Coulon).

Nombre de votants.....	18
Majorité absolue.....	10

Ont obtenu :

MM.	
Vincent (Gustave)...	16 voix. **Elu.**
Atger (Edouard).....	15 — —

Maiti raa no te Apooraa ohipa hooraa taoa.

Te 1 no mati 1902.

FAAAPI RAA I TE TUHAA I HOPE TE TAU (MM. Cardella et Coulon),

Feia i maiti.....	18
Te afa tia e hoe reo i hau....	10

Ua noaa ïa :

MM.	
Vincent (Gustave)	16 reo. UA MAITI HIA.
Atger (Edouard).	15 — —

CHAMBRE D'AGRICULTURE.

AVIS

Le public est informé qu'un étalon de race, demi-trait, a été importé par la Chambre d'agriculture et qu'il est dès à présent à la disposition des propriétaires de juments, au prix de *dix francs* par saillie.

S'adresser au gardien du Jardin Raoul ou au Président de la Chambre d'agriculture.

Papeete, le 19 octobre 1901.

Le Président,
A. GOUPIL.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

AVIS

Les matrices devant servir à l'établissement des rôles de l'impôt dit des routes, des patentes et licences, de la taxe sur les chiens et des concessions d'eau, pour l'année 1902, seront tenues à la disposition des contribuables, au Secrétariat Général, du 20 février au 4 mars 1902 inclus (bureaux des Contributions).

Arrivée du courrier.

Le vapeur américain *Australia*, venant de San Francisco, est arrivé à Papeete le 5 mars 1902, chargé de 78 sacs de dépêches comprenant la correspondance d'Europe du 3 janvier au 8 février 1902.

AVIS D'ADJUDICATION

Le public est informé qu'il sera procédé, en séance publique, le mardi 1er avril 1902, à trois heures de l'après-midi, dans le cabinet du Secrétaire Général, aux adjudications sur soumissions cachetées des fournitures ci-après :

1er lot. — Bois de sapin.

Equarissage des bois			Espèces des unités	Quantités approximatives à livrer
Bois de sapin brut de...	0m20 × 0m20		Mètre cube	5
— ..	0 15	0 20	»	25
— ..	0 15	0 15	»	5
— ..	0 10	0 15	»	3
— ..	0 075	0 15	»	35
— ..	0 05	0 15	»	2
— ..	0 10	0 10	»	5
— ..	0 075	0 10	»	20
— ..	0 05	0 075	»	10
— ..	0 05	0 10	»	2
— ..	0 075	0 075	»	3
— ..	0 025	0 075	»	5
Bois rouge brut (planche)	0 025	0 30	»	10
— blanc — — ..	0 05	0 30	»	2
— — — — ..	0 025	0 30	»	3
Bois bouveté et raboté sur une face de.....	0 025	0 15		30
Planches dites rustiques	0 025	0 25		20
Bois rouge raboté de...	0 025	0 30		
— ..	0 025	0 325		3
— ..	0 025	0 35		
Bardeaux.....			Paquet	200
Lattes de 100 au paquet.....			id.	20

Page LEXPOL 7 sur 12

Nomenclature des articles	Espèces des unités	Quantités approximatives à livrer
2e lot.		
Ciment par baril de 175 à 200.....	Baril	100
3e lot.		
Tôle ondulée galvanisée.....	Kilog.	5.000
Clous plombés.....	»	200
Tôle faîtière galvanisée de 1,80.....	»	50
Tôle plate galvanisée.....	»	50
Feuille de zinc.....	»	50
Clous galvanisés.....	»	50
Pointes de Paris de 0.15.....	»	1.000
id. de 0,025 à 0,12.....	»	100
Pioches-haches.....	Nombre	90
Pioches-pics.....	»	90
Pelles ovales américaines.....	»	180
Couteaux à débrousser.....	»	60
Haches moyennes (Bayos).....	»	20
Hachettes (Sunset).....	»	20
Manches de pioches.....	»	30
id. pelles.....	»	20
Houes.....	»	30
Roues de brouettes métalliques avec coussinets.....	»	30
Blanc de zinc.....	Kilog.	200
Huile de lin crue.....	Litre	30
id. bouillie.....	»	60
Essence de térébenthine.....	»	30
Pinceaux divers pour peinture.....	Nombre	12
Brosses à chaux 1re qualité en crin....	»	24
Serrures françaises de 14 c/m avec poignées en cuivre et accessoires...	»	60
Balais en millet.....	»	50
Serviettes éponges de bureau.....	»	20
Potasse.....	Kilog.	30
Savon jaune.....	»	200
Savon de Marseille.....	»	10
Allumettes.....	Paquet	50
Verres de lampe B.....	Nombre	25
Lampes.....	»	15
Bobèches B.....	»	12
Mèche pour lampes B.....	»	600
Cordage manille.....	Kilog.	75

Durée du marché : année 1902.

Les cahiers des charges relatifs à ces diverses fournitures sont déposés au Secrétariat Général (2e Section) où le public est admis à en prendre connaissance durant les heures d'ouverture des bureaux.

Toutes ces fournitures sont exclusivement réservées aux maisons françaises.

Chacun des concurrents devra annexer à sa soumission pour en garantir la sincérité ;

1° Un récépissé du Trésor constatant le dépôt au Trésor d'une somme de *cent francs* pour chaque lot ;

2° Un certificat délivré par le Maire constatant la qualité de français du fournisseur ou de la société soumissionnaire.

SERVICE ADMINISTRATIF

AVIS

Les créanciers de l'Etat sont prévenus que la clôture de l'exercice 1901 est fixée, savoir :

Au dernier février 1902, pour la liquidation, le mandatement et le paiement des dépenses du service Marine ;

Au 20 mars 1902, pour la liquidation et le mandatement et au 31 mars pour le paiement des dépenses du service Colonial.

Les mandats qui n'auront pas été payés dans les délais ci-dessus indiqués seront annulés et les titres des créanciers seront transmis à Paris et soumis au retard des paiements des dépenses sur exercices clos.

AVIS

L'Administration croit devoir rappeler aux familles qu'un cours professionnel fonctionne à la Direction d'Artillerie de Papeete.

Il a pour but de former des ouvriers à bois ou à fer.

Les jeunes apprentis travaillent dans les ateliers, sous la direction du Garde ouvrier d'Etat ; ils suivent en outre des cours de dessin et de géométrie élémentaire, qui ont pour but de les mettre à même de lire un plan et d'établir un petit devis des travaux inhérents à leur profession.

Dès qu'ils sont aptes à prendre une part effective aux travaux d'ateliers, ils touchent une solde journalière.

Cette solde, déposée intégralement tous les mois à la Caisse agricole, n'est définitivement acquise aux apprentis qu'à la fin de leur apprentissage.

Elle ne leur est d'ailleurs remise que sous forme d'outillage d'une valeur égale à celle des salaires versés en leur nom.

Les jeunes gens qui désireraient suivre les cours devront se faire inscrire à la Direction d'Artillerie (bureau du Secrétariat), de 8 heures à 10 heures du matin.

PARAU FAAITE

Te faaite faahou atu nei te Hau, i te mau metua, e te vai nei te hoe haapiiraa i te ohipa tamuta raa, te tupai raa auri e te vetahi e atu â mau ohipa, i te fare rave raa ohipa io te mau faehau pupuhi fenua, i Papeete.

Te tumu o taua haapii raa ra o te haapii ïa i te taata ei tamuta, tupai auri, etc.

Ei roto i te mau fare rave raa ohipa e haapii hia'i te mau tamarii, ei raro ae i te hiopoa raa a te hoe raatira tiai, tahua i te reira mau huru ohipa ; a taa'tu ai te reira, e haapii atoa hia ratou i te papai hohoa, te numera e te *géométrie*, ia noaa ia ratou te ite i te hio i te hohoa, e i te papai atoa i te vetahi hoho no te rave raa i te mau ohipa rii no to ratou ra paeau toroa.

Ia tae i te tau e huru faufaa rii hia'e te noaa no roto i to ratou ra maa ite i te ohipa, e aufau hia'tu ai te tahi moni, na nia i te mahana hoe.

E afai hia taua moni ra vaiho atu ai, i te afata faaapu, i te hopea o te mau avae atoa. I tae ra i te hope raa o ta ratou ra haapii raa, ei reira ia e riro atu ai taua moni ra ei faufaa mau na taua mau pipi ra.

E taihaa tamuta ra te horoa hia'tu na ratou, mai te au i te hoo no te reira, na nia i te rahi taa'toa raa o te moni i vaiho hia na ratou i te afata faaapu ra.

Te mau tamarii te hinaaro i te haere i taua haapii raa ra, e afai ia ratou e papai i to ratou ioa i te Fare rave raa ohipa a te pupuhi fenua (piha papai raa parau), mai te hora 8 e tae roa' tu i te hora 10 i te poipoi.

Mouvement commercial du Port de Papeete.

Du 10 au 23 février 1902.

NAVIRES ENTRÉS.

10 février. — Goëlette française *Gauloise*, de 125 ton., capitaine H. Füldner, venant des Marquises avec escale aux Tuamotu ; 1 passagère : Mme Teuira. — Chargement : 84,038 kilos coprah — 2,263

Page LEXPOL 8 sur 12

kilos fécule de manioc — 11 bœufs — 13 moutons — 40 porcs — 1 lot marchandises retournées.

11 février. — Vapeur français *Croix du Sud*, de 554 ton., capit. Dawson, venant des Iles-Sous-le-Vent avec escale à Moorea; 83 passagers : MM. L. Martin, Lamprecht, Mlle Brothers, Mme de Weiss, M. Baumgartner, M. et Mme Marcantoine et 2 enfants, M. F. Renvoyé, Mme Vve Drollet et 2 enfants, M. et Mme Cady, MM. W. Ellacott, Samuel, Tomo, Christian, Mme Mac-Coy, Hutia, Teiho, Vahinetua, Tehahe, Arere, Tetua, Rara, Raituri, Heimata, Maitia, Turu, Vea et 1 enfant, Taae, Tetua, Tuihaa, Pute, Marae, Tafa et 1 enfant, Pere et 2 enfants, Fiuvau, Haavi, Faatau, Tino, Tuaroi, Aimata et 1 enfant, Putoi et 2 enfants, Haapehupehu, Maui, Rara, Paepae, Mehao et 1 enfant, Vero, Tutapu, Huri v., Marama, Poarai, Arupeu et 1 enfant, Joseph Marcantoni, Tauaea v. et 2 enfants, Tapeta, M. Philips, Mme Narii Salmon et 2 enfants, Ah-Sam, Ah-Oun, Ah-Qui, Ah-Pau, Ah-Ni, Teuvira, Teiho v. et 1 enfant. — Chargement : 7,248 kilos coprah — 1,243 kilos coton — 4 bœufs — 23 porcs — 8 paniers huîtres — 1 sac numéraire — 234 colis fruits et vivres frais.

13 février. — Goëlette française *Toerau*, de 45 ton., patron Taihoropua, venant de Rurutu: 50 passagers : MM. Garnier, J. Chaves, L. Garnier, Tenae, Mau, Mauiui, Tainanu, Pupure, Aitu, Taaroa, Noa, Raui, Narii, Mauiroa, Paremai, Tuahihi, Teina, Moua, Taoa, Pori, Tuapei, Tuaea, Uraitoa, Mati, Tu, Taputu, Teuira; Mmes Garnier, Tenae, Tuaane, Tutapu, Tearea, Aroma, Peetuau, Paura, Teipo, Paita, Taro, Aumatai, Taae, Moe, Roura, Ateae, Noearo et 6 enfants. — Chargement : 2,000 kilos coprah — 8,500 kilos fécule de manioc — 1,000 kilos café — 8,000 kilos vivres frais — 60 nattes — 1 cheval — 8 porcs — 4 chèvres — 1 lot produits divers.

14 février. — Goëlette française *Tahiti*, de 20 ton., patron Ch. Olsen, venant de Tautira et Hitiaa; 22 passagers indigènes. — Chargement : 9,000 kilos coprah — 1 lot marchandises retournées.

15 février. — Goëlette française *Taravao*, de 40 ton., cap. H. Lemaire, venant des Iles-Sous-le-Vent; 6 passagers : MM. H. de Weiss, Taopa, Taroa, Tuavera, Mme Maua et 1 enfant. — Chargement : 20,900 kilos coprah — 1,300 kilos coton — 90 kilos fécule de manioc — 11 bœufs — 1 cheval — 2 porcs — 1,500 kilos soie végétale — 1 lot meubles retournés — 3 colis vivres frais — 1 lot produits divers.

15 février. — Trois-mâts-barque français *Jean-Baptiste*, de 1,511 ton., cap. Gaborit, venant de Dunkerque. — Chargement : 2,650 tonnes charbon de terre.

15 février. — Goëlette française *Moruroa*, de 51 ton., patron P. Micheli, venant de Penryhn; 6 passagers : MM. J. Winchester, J. Medock, Wilson, F. Moulin, Mme Faatia, Maata. — Chargement : 15,000 kilos coprah — 5,500 kilos nacres — 150 kilos vieux cuivre — 2 chapeaux — 6 sacs numéraire.

17 février. — Goëlette française *Papeete*, de 125 ton., cap. A. Chemin, venant de Penryhn; 11 passagers : MM. Bonard, O. Johnston, Taiava, Varuahi, Paari, Hopoirai, Virau, Vanaa, Timo, Mme Rere et 1 enfant. — Chargement : 13,000 kilos coprah — 6,125 kilos nacres — 3 nattes — 3 bouteilles huile de coco — 1 cotre — 2 scaphandres — 3 colis curiosités — 1 lot produits divers.

21 février. — Goëlette française *Tamarii Tahiti*, de 140 ton., cap. Tepau Maheanuu, venant des Gambier avec escales aux Marquises et aux Tuamotu; 8 passagers : MM. Buisson, Dexter, Paepae, Kau, Paramai, Mme Buisson et 2 enfants. — Chargement : 112,000 kilos coprah — 6,500 kilos nacres — 38 porcs.

NAVIRES SORTIS.

13 février. — Goëlette française *Fatimata*, de 16 ton., patron W. Nagle, allant aux Tuamotu; 2 passagers : M. et Mme Eustace. — Chargement : 1,350 kilos farine — 360 kilos biscuits de mer — 48 kilos pommes de terre — 45 kilos oignons — 23 kilos fruits au jus — 559 kilos vivres frais — 11 kilos beurre — 15 kilos fromage — 22 kilos conserves diverses — 939 mètres tissus divers — 400 sacs vides — 11 kilos clous — 3 m. cubes 363 bois de construction — 1 lot marchandises diverses.

13 février. — Vapeur français *Croix du Sud*, de 554 ton., capit. Dawson, allant aux îles Rurutu, Tubuai, Raivavae, Rapa et Gambier, 7 passagers : MM. R. Millar et 1 enfant, Seale, Lévy, G. Dexter, L. Martin, Mac Coy. — Chargement : 256 kilos pommes de terre — 120 kilos oignons — 100 kilos sucre raffiné — 516 m. tissus divers — 250 sacs vides — 1 pompe — 2 litres huile d'olive — 3 caisses parfumerie — 1 lot marchandises diverses.

13 février. — Goëlete française *Teavaroa*, de 105 ton., patron Mapuhi, allant aux Tuamotu, 27 passagers : MM. Tufariua, Maihaere, Maiti, Teaea, Tara, Temaehu, Taua, Apera, Hotu, Nicolas, Tereugo, Turoina, Marii, Tu, Mmes Mapuhi, Tara, Ruta, Punau, Gahono, Turoina, Tekehu, Herako, Punua et 4 enfants. — Chargement : 18,000 kilos farine — 3,600 kilos biscuits de mer — 880 kilos riz — 562 kilos légumes en boîtes — 750 kilos saumon en boîtes — 92 kilos saindoux — 2,250 kilos conserves de bœuf — 1,116 kilos viandes salées — 2,000 kilos cassonade — 500 kilos sucre raffiné — 310 kilos café — 460 kilos fécule de manioc — 278 kilos pommes de terre — 211 kilos patates douces — 22 kilos confiserie — 162 kilos saindoux — 300 kilos fruits au jus — 140 kilos lait concentré — 45 kilos biscuits de dessert — 95 kilos légumes secs — 187 litres vin — 48 bouteilles bière — 24 kilos huîtres en boîtes — 37 m. cubes 564 bois de construction — 12 portes — 6,621 mètres tissus divers — 2,100 kilos savon — 50 grosses allumettes — 119 kilos mastic — 6 c. parfumerie — 12 brouettes — 10 bicyclettes — 330 kilos clous — 300 kilos peinture — 160 kilos huile de lin — 600 kilos huile de schiste — 400 kilos ciment — 751 kilos soie végétale — 1,000 sacs vides — 350 kilos cordage — 30 kilos essence de térébenthine — 313 kilos orge — 60 kilos son — 24 kilos huile d'olive — 24 kilos vinaigre — 1 lot marchandises diverses.

14 février. — Cotre français *Haamiti*, de 10 ton., patron J. Sommer, allant aux Iles-Sous-le-Vent; 3 passagers : MM. Tue, Taie, Atu. — Chargement : 90 kilos farine — 90 kilos riz — 54 kilos biscuits de mer — 31 kilos conserves diverses — 100 kilos sucre raffiné — 14 kilos tabac — 52 kilos savon — 30 kilos huile de schiste — 1 lot marchandises diverses.

18 février. — Goëlette française *Gauloise*, de 125 ton., capitaine P. Füldner, allant aux Tuamotu et aux Marquises; une passagère : Mme Teuira. — Chargement : 3,600 kilos farine — 1,100 kilos biscuits de mer — 218 kilos riz — 78 kilos haricots — 1,697 kilos sucre et cassonade — 1,458 litres vin — 391 litres rhum — 36 litres absinthe — 36 litres vinaigre — 24 litres huile d'olive — 41 kilos confiture — 52 kilos fruits au jus — 951 kilos café — 45 kilos beurre — 865 kilos conserves diverses — 81 kilos lait concentré — 36 kilos thé — 20 dames-jeannes — 1,844 kilos sel — 247 kilos cordage — 800 kilos savon — 1,887 mètres tissus divers — 80 kilos tabac — 5 rouleaux ronces artificielles — 3,955 kilos tôle galvanisée — 380 kilos clous — 3 m. cubes 832 bois de construction — 575 kilos peinture — 780 kilos huile de schiste — 1 lot marchandises diverses.

19 février. — Goëlette française *Toerau*, de 45 ton., patron Taihoropua, allant aux Tuamotu; 9 passagers : MM. Vanaa, Paoa, Tara, Pori, Paita, Mmes Vanaa et 1 enfant, Teupoo, Tinotematai. — Chargement : 4,500 kilos fécule de manioc — 1,000 kilos café — 30 nattes — 8 porcs — 4 chèvres — 1 lot produits divers.

20 février. — Goëlette française *Tahiti*, de 20 ton., patron Ch. Olsen, allant au tour de l'île. — Chargement : 182 kilos farine — 1,034 kilos cassonade — 387 kilos sucre raffiné — 408 litres rhum — 347 kilos viandes en boîtes — 45 kilos saindoux — 38 kilos beurre — 70 kilos haricots — 193 litres vin — 10 m. cubes 355 bois de construction — 52 kilos clous — 120 kilos huile de schiste — 60 kilos savon — 8 grosses allumettes — 54 kilos cordage — 1 lot marchandises diverses.

Page 9 EXPOL 9 sur 12

22 février. — Goélette française *Taravao,* de 40 ton., cap. H. Lemaire, allant aux Iles-Sous-le-Vent; 13 passagers : MM. G. Gooding et 1 enfant, Christian, Taumihau, Tetua, Marama, Tupu, Heimata, Teriitaaroa, Mmes Mere, Aui, Amui, Atupu. — Chargement : 1,260 kilos farine — 144 kilos biscuits de mer — 280 kilos café — 43 kilos riz — 640 kilos cassonade — 26 kilos lait concentré — 339 kilos conserves diverses — 136 kilos sel — 35 kilos saindoux — 41 kilos haricots — 79 kilos tabac — 9 litres vinaigre — 152 kilos huile de lin — 750 kilos huile de schiste — 3,502 mètres tissus divers — 545 kilos savon — 16 m. cubes 582 bois de construction — 665 kilos tôle galvanisée — 346 kilos clous — 426 kilos peinture — 1 lot marchandises diverses.

ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de Me A. GOUPIL, défenseur à Papeete.

VENTE PAR LICITATION.

Le mardi, vingt-cinq mars mil neuf cent deux, à huit heures du matin, devant M. le Président du Tribunal de Première Instance de Papeete, au Palais de Justice de cette ville, au plus offrant et dernier enchérisseur et en quatre lots :

Les immeubles ci-après désignés, dépendant de la succession du sieur Louis Lecaill, de son vivant demeurant à Papeete.

Sur la poursuite de : 1° Sieur Joseph François Lecaill, forgeron et mécanicien, demeurant à Papeete; 2° Sieur Jean Lecaill, soldat au 14me régiment d'Infanterie de Marine en garnison à Dakar, représenté par M. Joseph François Lecaill ci-dessus nommé, son mandataire ; agissant tous deux en qualité d'héritiers dudit sieur Louis Lecaill, leur frère, et ayant pour défenseur constitué Me A. Goupil, demeurant à Papeete, rue de Rivoli.

Contre : 1° Sieur Pierre Langlois, boulanger, demeurant à Papeete, pris en qualité de tuteur datif des mineurs Lecaill, enfants naturels reconnus de Louis Lecaill, décujus ; les dits mineurs héritiers dudit sieur Louis Lecaill ;

Ayant, le sieur Pierre Langlois ex-qualités pour défenseur constitué, ledit Me A. Goupil sus nommé ;

2° Sieur Auguste Lecaill, ayant demeuré à Brest, mais sans domicile ni résidence connus, pris en qualité d'héritier dudit sieur Louis Lecaill.

Désignation des Immeubles à vendre

1er LOT.

Un terrain situé à Papeete, rue des Ecoles, d'une contenance de 400 mètres carrés environ, borné au Nord par la rue des Ecoles ; au Sud, par le terrain de l'Ecole communale ; à l'Est, par un immeuble ayant appartenu à M. T. H. Porter, et à l'Ouest par celui ayant appartenu à M. De Greno ;

Et les constructions y édifiées, savoir : une maison d'habitation, comprenant deux pièces, couverte en tôle, occupant une étendue de 42 mètres carrés ; une cuisine couverte en tôle occupant sept mètres carrés ; et un cabinet d'aisance.

2e LOT.

Un terrain situé à Papeete, rue du Marché, d'une contenance de 480 mètres carrés environ, borné au Nord par une terre ayant appartenu à M. Darling ; au Sud, par un autre terrain appartenant à la succession Louis Lecaill et faisant l'objet du troisième lot ; à l'Est, par Madame Vve Guillasse, et à l'Ouest par la rue du Marché ;

Et les constructions y édifiées, savoir : une maison d'habitation déjà vieille, occupant 50 mètres carrés, comprenant deux pièces, couverte en tôle ; un cabinet d'aisance ; et deux petites constructions de huit mètres carrés chacune ; l'une couverte en tôle, l'autre en vieux bardeaux.

3e LOT.

Un terrain situé à Papeete, rue du Marché, d'une contenance de 480 mètres carrés environ, borné au Nord par un autre terrain appartenant à la succession Louis Lecaill et faisant l'objet du deuxième lot ; au Sud, par une terre de Madame Teuira a Manahune, à l'Est, par Mme Vve Guillasse et à l'Ouest par la rue du Marché ;

Et les constructions y édifiées, savoir : une maison d'habitation, en bon état, occupant 64 mètres carrés, comprenant quatre pièces, couverte en tôle ; un cabinet d'aisance ; et deux petites constructions, l'une de huit mètres carrés, couverte en bardeaux et en mauvais état ; l'autre de quinze mètres carrés, couverte en tôle et susceptible d'être habitée.

4e LOT.

La terre *Orohiti* sise à Punaauia, comprenant un immeuble de vingt-trois hectares dont deux hectares et soixante-quatre ares en plaine et une maison en ruine. — Elle est bornée d'un côté par Vaiata et de l'autre par Tepouirifaaite et s'étend de la mer à la crête des montagnes. Elle est traversée par la route de ceinture à dix kilomètres de Papeete.

La vente de ces immeubles a été autorisée par jugement du Tribunal Civil de Papeete, en date du sept janvier mil neuf cent deux.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe dudit Tribunal le treize février suivant.

Les mises à prix suivantes ont été fixées par le jugement sus énoncé :

1er lot. — Terrain rue des Ecoles : *deux mille cinq cents francs,* ci.	2.500 fr.
2e lot, — Terrain, rue du Marché : *deux mille francs,* ci.	2.000 »
3e lot. — Terrain, rue du Marché : *quatre mille cinq cents francs,* ci.	4.500 »
4e lot. — Terre *Orohiti,* sise à Punaauia : *deux mille francs,* ci.	2.000 »

Me A. Goupil, défenseur poursuivant, donnera tous les renseignements nécessaires.

Fait et rédigé par moi, défenseur poursuivant, à Papeete le vingt-six février mil neuf cent deux.

Signé : A. GOUPIL,
défenseur.

14

ANNONCES

AVIS

Les créanciers de la succession F. A. Bonet, défenseur, sont priés de vouloir bien fournir leurs titres de créances et les débiteurs sont aussi priés de vouloir bien se libérer le plus tôt possible entre les mains de Me Goupil, défenseur. 13

AVIS

Il est défendu de pêcher, de chasser et de prendre quoi que ce soit sur mes propriétés à Paea.

Papeete, le 1er mars 1902,

12 W. F. WALKER.

PARAU FAAITE

Te opani hia nei te taia, te au-puaa e te pupuhi manu, eiaha'toa e rave noa'e i te ho'e mea iti, i nia iho i to'u mau fenua i Paea.

Papeete, te 1 no mati 1902.

Page LEXPOL 10 sur 12

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "OVALAU"

Pour Auckland et Rarotonga, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi 7 mars 1902.

LE VAPEUR "CROIX DU SUD"

Pour Moorea, Huahine, Raiatea et Borabora,—

Mercredi 18 mars 1902, à 2 heures de l'après midi

Pour Rurutu, Tubuai, Raivavae, Rapa et Mangareva —

Lundi, 24 mars 1902, à 4 heures du soir.

Pour Kaukura, Fakarava, Takapoto, Takaroa, Taiohae, Atuana, Raroia Makemo, Anaa,—

Mercredi 9 avril 1902, à midi.

Robert MILLAR,
Gérant,
Quai du Commerce.

6

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE JANVIER 1902.

Dates	MAXIMA	MINIMA	TEMPÉRATURE Matin : 8 heures. SEC	TEMPÉRATURE Matin : 8 heures. MOUILLÉ	TEMPÉRATURE Soir : 4 heures. SEC	TEMPÉRATURE Soir : 4 heures. MOUILLÉ	HUMIDITÉ relative en 100 8 H.	HUMIDITÉ relative en 100 4 H.	PRESSIONS 8 HEURES	PRESSIONS 4 HEURES	VENT 8 H.	VENT 4 H.	NUAGES 8 HEURES	NUAGES 4 HEURES	PLUVIOMÈTRE réglé à 8 h. du matin	Observations
															MIDI	
1	33	21	28.0	25.0	29.0	26.0	77	73	760.9	762.6	N-E	E	3 ci cu	6 ci 2 cu		Vent dans la nuit.
2	33	22	26.5	24.5	27.6	25.6	85	84	762.9	762.8	E-S-E	E-N-E	6 ci cu	4 ci 3 cu		
3	33	21	25.0	23.0	28.0	26.0	83	85	760.9	761.9	E	E-N-E	4 ci 3 st	couvert	8 0	
4	32	21	27.0	25.2	28.2	26.6	86	88	760.1	762.8	N-E	N-N-E	couvert	couvert	9 6	
5	31	22	26.8	24.3	27.2	25.5	81	87	758.1	758.9	N	N	3 ci	5 cu st	5 0	Raz de marée
6	33	21	26.0	23.8	27.0	25.2	82	86	757.3	757.9	N	N-E	4 cu	3 cu 2 ci	1 6	
7	33	21	28.0	25.5	28.2	24.7	81	75	756.9	757.2	E-N-E	E	4 cu 3 ni	5 ci 2 cu	2 0	
8	33	20	28.0	25.0	29.0	26.0	77	78	756.8	756.9	E	E-N-E	6 cu	5 cu st	2 4	
9	32	20	28.6	25.0	27.2	24.5	74	79	759.9	761.9	N	N	4 ci cu	3 cu		
10	34	20	28.2	24.5	30.3	26.0	72	69	761.3	762.0	N-N-O	N-O	0	0		
11	33	21	28.0	24.0	27.8	24.8	73	77	761.0	762.5	O-N-O	O-N-O	2 ci cu	6 ci 2 cu		
12	33	22	26.2	24.0	29.2	26.5	80	79	762.0	763.1	N-O	N-O	0	6 cu ni		
13	34	21	27.2	25.0	28.0	26.0	83	85	760.9	761.9	O	O	6 cu	4 cu		
14	33	22	25.0	22.8	28.5	25.0	79	74	762.0	762.2	O-S-O	O-S-O	6 ci 1 cu	5 cu st		
15	33	21	27.2	24.5	29.0	26.0	79	78	760.8	761.3	S-O	O-N-O	0	1 ci		
16	33	21	26.8	24.3	27.2	24.8	81	80	756.3	757.8	N	N	2 ci	6 ci 2 cu		
17	34	20	28.0	25.0	29.5	27.0	77	81	758.3	759.3	N-N-E	N-E	6 cu	4 cu	7 7	Ecl. ton. à 4 h.
18	33	21	27.0	25.2	29.0	25.8	86	81	759.9	761.0	E	E	5 cu	2 ci 4 cu	2 6	Ecl. ton. vers 4 h
19	33	22	25.0	23.0	28.0	26.0	83	85	760.3	757.5	E-N-E	N-E	couvert	couvert	0 4	Pluie à 4 h.
20	34	22	25.0	23.4	29.0	24.0	87	88	761.7	762.2	E	E-S-E	couvert	5 cu 4 ni	0 7	
21	33	21	28.4	27.2	28.2	26.6	90	88	764.3	762.5	E	E-N-E	convert	5 cu ni	2 9	
22	33	22	26.5	25.5	25.8	24.8	92	92	761.4	761.9	N-E	E	5 cu	2 ci 6 cu	0 4	
23	33	21	26.8	25.8	24.6	23.0	92	91	760.7	762.3	N-N-E	E	0	4 ci cu	4 0	
24	33	21	26.0	23.8	26.0	25.5	82	81	760.4	760.1	N E	N-N-O	2 ci	4 ci		
25	34	21	26.8	25.5	30.2	25.2	88	84	761.1	760.9	N-O	N	5 cu 1 cu	5 cu 3 ni	5 6	
26	34	21	27.5	25.2	30.0	26.5	82	76	761.6	762.7	N-N-E	N-E	5 cu 2 ni	2 cu	3 7	
27	34	22	28.5	25.5	29.4	26.8	77	82	761.0	761.5	E	E	5 cu 1 ni	4 cu	4 8	Fort raz de marée
28	34	21	26.0	23.5	30.0	27.0	80	79	761.7	762.5	N-E	E	0	3 cu	1 0	
29	33	21	24.5	22.0	30.0	27.2	83	84	759.1	760.4	E-N-E	N	4 cu 2 ni	4 cu 3 ni		
30	33	21	26.0	24.5	29.0	26.8	88	84	758.1	759.5	N-O	O	5 cu 1 ni	8 cu ni	1 4	
31	32	21	26.5	25.1	28.0	26.3	89	88	758.0	755.8	S-S-O	S-O	couvert	couvert	6 4	Pluie fine dans la journée.
Totaux..	1026	655	831.0	760.6	880.1	797.7	2549	2546	23.562 7	23.583 8	Pluie totale.....				69mm 6	
Moyenne générale....	33.0	21.1	26.8	24.53	28.4	25.73	82.2	82.01	760 1	760 7	Moyenne quotidienne pour 19 jours.....				3mm 6	

Vu :
Le Directeur du Service de Santé,
Dr ALQUIER.

Le Pharmacien-aide-major de 1re classe,
A. MASSIOU.

Page LEXPOL 11 sur 12

ILES-SOUS-LE-VENT — TE MAU FENUA I RARO

Rôle des affaires de terre — Nanai raa o te mau ohipa fenua

APPELS. — NO TE MAU HORORAA

Nos d'ordre — No	Nom de la terre — *Te ioa o te fenua*	Noms des parties — *Te ioa o na fatu mârô*	Date de la décision attaquée — *Te mahana no te faataaraa i horohia*	Date de l'appel — *Te mahana i horohia'i*	Lieux des audiences — *Te vahi no te mau tairururaa*
		(Raiatea-Tahaa).			
59	Apu (Niua).	Maiauta à Peue c/ Piu a Ruahe et sa famille.	7 octobre 1901.	4 novembre 1901.	Uturoa (Raiatea).
60	Uturei (Iripau).	Teumere a Punaa, Tetuanuimarama a Punaa et Tetuamarere a Punaa c/ Tauira a Tanetua et Tehihira.	20 août 1901.	3 décembre 1901.	id.
61	Ahuarui (Iripau).	Pohue a Ahe c/ Mehao a Mai et le Domaine.	3 octobre 1901.	15 novembre 1901.	id.
62	Pahurâtâ (parcelle de la terre Niupeva). (Hauino).	Tupou a Rere c/ Ariihohoa a Tehahearii.	29 octobre 1901.	28 novembre 1901.	id.
63	Teahutapu (Ruutia).	Rereao a Pohue c/ Tehuiotoa et sa famille, héritiers Pomare, héritiers Mai, Teauetua et Teheiura a Oraa.	17 octobre 1901.	7 décembre 1901.	id.
64	Haariaviti (Niua).	Tuehu a Tefaaora, agissant comme tutrice des mineurs Moearii et Teriimarotea a Tefaaora c/ Mairahi a Pori et les héritiers Pomare IV.	3 octobre 1901.	9 décembre 1901.	id.
65	Patii dite Tuihara (Niua).	Marautaaroa Salmon c/ Ruahemahuta et consorts.	17 octobre 1901.	11 décembre 1901.	id.
66	Tau'ama'o (Ruutia).	Tetuahutia c/ Tehapai a Toofa.	3 octobre 1901.	14 décembre 1901.	id.
67	Vairahipufau (Uturoa).	Tuariietuifaaoe c/ héritiers Tamatoa, Tahitoe, Pehupehu.	1er octobre 1901.	id.	id.
68	Tuauru (Tufenuaroa).	Héritiers Tetuarii Brodersen c/ Haavitua et Teupoo a Faatu.	30 septembre 1901.	27 décembre 1901.	id.
69	Mutufara (Iripau).	Puaina a Aperahama c/ Tauvavau a Motira et consorts.	17 octobre 1901.	30 décembre 1901.	id.
70	Tevaipoto (Tevaitoa)	Piirai a Haru c/ Tinomana a Pani et Tehihio a Aperahama.	id.	6 janvier 1902.	id.
71	Temaru (Hauino).	Tepa a Teriipaia c/ Teuamea a Haapuaiai.	15 octobre 1901.	8 janvier 1902.	id.
72	Tetahora et l'ilôt Tahunaoe (Uturoa).	Taaoa a Moti c/ héritiers Tamatoa, Tahitoe, Pehupehu.	1er octobre 1901.	17 décembre 1901.	id.
73	Faaopore (Tumaraa).	Terupe a Tetuahutia c/ Tepori a Vahineura.	13 novembre 1901.	30 janvier 1902.	id.
74	Tahoata (Tumaraa).	Teraiefa a Teriitahua c/ Taumihau a Hapairai.	3 décembre 1901.	8 février 1902.	id.
75	Teorovau (Tumaraa).	id.	id.	id.	id.
		(Borabora)			
1	Poutea (Tevaitapu).	Taurua a Mai c/ Hau.	8 août 1901.		Vaitape (Borabora).
2	Farehutu id.	id. id.	13 août 1901.		id.
3	Teaiaio (Anau).	Epoux Tropée c/ Matira a Ruahe Teruhau et Faatau v.	22 octobre 1901.		id.
4	Niutahi (Tevaitapu).	Turere a Taatamao c/ Tehinu et Tuterai a Marae.	24 octobre 1901.		id.
5	Taihi (Hitiaa).	Tauira a Tefatua c/ Héritiers Pomare IV.	29 octobre 1901.		id.
6	Vaitehi (Nunue).	id.	id.		id.
7	Titoa (Ativahia).	Faatau a Faatauira a Tahuri c/ Haapoua a Temarii et Teriitauapuru a Teviirau.	id.		id.

Page EXPOL 12 sur 12

Nos d'ordre — No	Nom de la terre — *Te ioa o te fenua*	Noms des parties — *Te ioa o na fatu mârô*	Date de la décision attaquée — *Te mahana no te faataaraa i horohia*	Date de l'appel — *Te mahana i horohia'i*	Lieux des audiences — *Te vahi no te mau tairururaa*
		(Huahine)			
1	Nuutere (Maeva).	Huinuitoofa a Mai c/ Tairitu a Teriihonotua et dame Marcantoni.	8 octobre 1901.	12 novembre 1901.	Fare (Huahine).
2	Teripoitaharaa (Maroe).	Orofaata a Raautu c/ Oputu a Oopa.	3 septembre 1901.	14 novembre 1901.	id.
3	Tevairoa (Fitii).	Teraipiri a Taihoropua c/ Aho a Teheiura.	24 septembre 1901.	15 novembre 1901.	id.
4	Haumaru (Fitii).	Toitaata v. c/ Atae a Pau.	21 août 1901.	18 novembre 1901.	id.
5	Temaru (Parea).	Ahuura a Teapua c/ Faauea a Tetuaveroa.	24 septembre 1901.	19 novembre 1901.	id.
6	Vaitou (Fitii).	Marama c/ Tetuaiterai a Taero.	3 septembre 1901.	28 novembre 1901.	id.
7	Parurumatai (Maroe).	Tatai v. c/ Piu a Ruahe.	8 octobre 1901.	10 décembre 1901.	id.
8	Teruatahi (Maroe).	Teahurai a Moohono et consorts c/ Taeaetua a Teriitaau.	id.	13 décembre 1901.	id.
9	Avea (Haapu).	Ae v. a Moohono et consorts c/ Faauru a Teahurai.	id.	id.	id.
10	Fatafau (Fitii).	Ae v. a Moohono et consorts c/ Taeaetua a Teriitau et Ahuura a Ihorai.	id.	14 décembre 1901.	id.

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.